

MAIRIE DE ALLONDANS

15, rue Centrale

25 550 ALLONDANS

Tél : 03.81.92.31.42

Mail : secretariat@mairie-allondans.fr

Arrêté municipal du 23.07.2026

**Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors
des travaux d'enduits partiels à l'émulsion PATA**

Rue Centrale- RD 37

Dans l'agglomération d'ALLONDANS

Le maire de ALLONDANS

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 23.07.2026 par le service de travaux routiers – Direction des routes, des infrastructures et des transports,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enduits partiels à l'émulsion PATA, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur la RD 37 à l'aide d'un alternat par manuelle ou par feux tricolores à cycle fixe sur cette voie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

A compter du lundi 27 juillet et jusqu'au 9 août 2026 inclus, la circulation sur la RD 37, rue Centrale, sur le territoire de la commune de ALLONDANS, sera réduite à une voie et réglée par panneaux manuels ou par alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux d'enduits partiels à l'émulsion PATA.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 37 sur le territoire de la commune de ALLONDANS, sera limitée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «50».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du service des travaux routiers.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Madame le maire de la commune de ALLONDANS,

Le Département chargé des travaux,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BAVANS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLONDANS , le 23 juillet 2026

Le Maire


Agnes MARTIN